



Bordeaux, le 02/08/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-031033

Monsieur le Directeur
APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS cedex 15

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 28 juillet 2016

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné

Organisme : APAVE SUDEUROPE SAS, agence de Bordeaux

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2016-0079

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le jeudi 28 juillet 2016 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence au sein d'un laboratoire industriel situé à Pessac (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. Les inspecteurs ont suivi les vérifications faites par le contrôleur sur les appareils contenant des sources radioactives scellées.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Toutefois, le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter :

- son titre d'habilitation ;
- les derniers constats de vérification périodique annuelle et de contrôle périodique de l'étalonnage du contaminamètre.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

B.1. Qualification et habilitation du contrôleur

« Point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN¹ – [...] Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur ne détenait pas son titre d'habilitation personnel sur le lieu de l'intervention.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du titre d'habilitation du contrôleur.

B.2. Constats de vérification périodique et de contrôle périodique de l'étalonnage du contaminamètre

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² définit les périodicités du contrôle et de l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'était pas en possession des derniers constats de vérification périodique annuelle ou de contrôle périodique de l'étalonnage du contaminamètre.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des derniers constats de vérification périodique annuelle et de contrôle périodique de l'étalonnage du contaminamètre.

B.3. Rapport de contrôle

« Article R. 1333-96 du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection. »

Demande B3: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

